

Délibération n°3

Recours juridiques à l'encontre des arrêtés préfectoraux ou inter-préfectoraux portant règlements particuliers de police

*Vu les articles L.4430-1 à L.4432-7, R.4431-1 à R.4431-3, et les articles R.4432-1 à R.4432-17 du Code des transports ;*

*Vu le règlement intérieur de la CNBA, notamment ses articles 2 et 6 ;*

Après avoir délibéré,

Le conseil d'administration de la CNBA adopte la délibération suivante :

**Article 1 :**

Face aux difficultés que représentent les nouveaux règlements particuliers de police de la navigation intérieure pour les entreprises de transport fluvial de marchandises, le conseil d'administration décide à la majorité absolue que des recours juridiques soient engagés à l'encontre de ces règlements particuliers de police, eu égard à l'intérêt général de la profession que la CNBA représente, en application de l'article L.4432-1 du Code des transports.

En conséquence, le conseil d'administration donne mandat au président de la CNBA pour exercer les recours juridiques appropriés à l'encontre des arrêtés préfectoraux et inter-préfectoraux portant règlements particuliers de police de la navigation intérieure.

**Article 2 :**

La présente délibération deviendra exécutoire de plein droit 10 jours après sa notification par le commissaire du gouvernement, s'il n'a pas fait opposition dans ce délai.

Paris, le 25 novembre 2014,

Le président du conseil d'administration de la  
Chambre nationale de la batellerie artisanale,

Michel DOURLENT

